

Juré d'assises

Guide pratique



www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit





Sommaire

p. 7

Introduction

- La cour d'assises
- Comment la cour d'assises est-elle composée ?
- Quelles sont les sanctions prononcées par la cour d'assises ?
- Pourquoi des jurés siègent-ils en assises ?

p. 10

Comment devient-on juré d'assises ?

- Qui sont les jurés d'assises ?
- Désignation des jurés d'assises

p. 14

Je suis désigné juré d'assises

- Formation
- Rôle
- Obligations

p. 18

Indemnisation du juré d'assises

p. 20

Les questions les plus fréquentes

- Puis-je refuser la convocation ?
- Quelles sont les sanctions si je ne viens pas ?
- Puis-je être dispensé ou excusé ?
- Puis-je me faire remplacer par un proche ?
- Dois-je prévenir mon employeur ?
- Que dois-je faire si je connais l'accusé ou la victime ?
- Que dois-je dire lorsque je prête serment ?
- Combien de jours vais-je devoir siéger ?
- Quels horaires pour les audiences ?



I ntroduction

La cour d'assises

La cour d'assises est une juridiction départementale non permanente qui juge les personnes majeures et les mineurs de plus de 16 ans accusées de crime, de tentatives et de complicités de crime (exemple : meurtre, viol, vol à main armée...). Elle peut aussi juger des délits en lien avec le crime (exemple : la non dénonciation de crime).

Composée de magistrats professionnels et d'un jury constitué de citoyens tirés au sort, elle se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Pendant cette session, selon la gravité et la nature des faits, une ou plusieurs affaires sont jugées.

Les audiences de la cour d'assises sont publiques à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les bonnes mœurs ou que l'accusé ne soit mineur au jour de l'ouverture des débats. On parle alors d'un «huis clos».

Depuis une loi du 15 juin 2000, un appel peut être porté devant une autre cour d'assises pour que l'affaire soit réexaminée.

Dans tous les cas, l'arrêt de la cour d'assises d'appel peut lui-même faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Comment la cour d'assises est-elle composée?

La cour d'assises est composée, en première instance, de trois juges professionnels :

- ▶ un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel) ;
- ▶ deux assesseurs (conseillers à la cour d'appel ou magistrats du tribunal de grande instance du département des assises ; juges des enfants pour la cour d'assises des mineurs).

Un jury composé de citoyens tirés au sort participe, aux côtés des magistrats professionnels, au jugement des crimes : six citoyens en première instance, neuf en appel.

**Jean-Pierre Getti,
président de cour d'assises**

« Je pense que la délibération à la cour d'assises est le lieu le plus démocratique qui soit dans notre vie de citoyen ».

Le ministère public est représenté par l'avocat général, magistrat professionnel membre du parquet. Son rôle est de défendre les intérêts de la société, de demander l'application de la loi, de soutenir l'accusation et de proposer une peine, ou bien de requérir l'acquittement.

**Bruno Gestermann,
avocat général :**

« Quelles que soient les circonstances atténuantes, il faut rappeler ce que la société considère comme inacceptable ».

Le greffier assiste la cour, note le déroulement des débats, met en forme et authentifie la décision. Il est garant du bon déroulement de la procédure.

Quelles sont les sanctions prononcées par la cour d'assises ?

La cour d'assises peut prononcer :

- ▶ des peines de réclusion criminelle, à perpétuité ou pour une durée déterminée, et des peines d'emprisonnement (si la durée est inférieure à 10 ans) qui peuvent être fermes ou assorties d'un sursis ;
- ▶ des peines d'amendes ;
- ▶ des peines complémentaires (par exemple interdiction d'exercer une activité professionnelle, interdiction de séjour, injonction de soins et suivi socio-judiciaire).

Pourquoi des jurés siègent-ils en assises ?

Meilleure illustration d'une justice rendue « au nom du peuple français », la présence de citoyens tirés au sort et siégeant aux côtés de juges professionnels pour représenter le peuple français remonte à la période révolutionnaire.

Depuis une loi du 28 juillet 1978, tout citoyen inscrit et âgé de plus de 23 ans est susceptible d'être appelé à exercer cette fonction. Les assises peuvent ainsi être considérées comme l'une des expressions les plus abouties de la citoyenneté.



C

omment devient-on juré d'assises ?

Les jurés qui forment le jury de jugement sont désignés après plusieurs tirages au sort et répondent à certaines conditions.

Qui sont les jurés d'assises ?

Conditions

Peut être juré d'assises toute personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ▶ être de nationalité française,
- ▶ avoir au moins 23 ans,
- ▶ savoir lire et écrire en français,
- ▶ ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré.

Cas d'incapacité ou d'incompatibilité

Certaines catégories de personnes énumérées par la loi ne sont pas autorisées, pour diverses raisons, à participer au jury des cours d'assises.

Il s'agit notamment :

- ▶ des personnes ayant été antérieurement condamnées pour un crime ou pour un délit ou à une peine de privation des droits civiques, civils ou de famille,
- ▶ des agents publics ayant été révoqués de leurs fonctions,
- ▶ des personnes sous tutelle ou curatelle.

Il s'agit également :

- ▶ des membres du gouvernement,
- ▶ des députés et des sénateurs,
- ▶ des magistrats,
- ▶ des fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie.

Sont aussi rayés des listes de jurés les noms des personnes proches (conjoint, parents, enfants, etc.) de l'accusé ou de son avocat ou celles qui auraient participé à la procédure (témoin, interprète, plaignant, victime...).

Désignation des jurés d'assises

Etape 1 Tirage au sort par le maire sur les listes électorales de la commune

À partir de la liste électorale, le maire de chaque commune tire au sort publiquement plusieurs personnes âgées de plus de 23 ans.

Il avertit ensuite ces personnes qu'elles ont été tirées au sort afin qu'elles puissent, le cas échéant, faire valoir des raisons d'être dispensées. Parallèlement, le maire transmet la liste au greffe de la cour d'assises du département en indiquant le nom des personnes concernées, à sa connaissance, par les inaptitudes ou incapacités rappelées ci-dessus.

Etape 2 Nouveau tirage au sort par la commission spéciale placée auprès de chaque cour d'assises et inscription sur la liste annuelle

Une commission départementale spéciale placée auprès de chaque cour d'assises se réunit une fois par an pour établir la liste annuelle des jurés. La commission statue sur le retrait des personnes qui ne remplissent pas les conditions précédemment exposées ainsi que celles qui sont atteintes par des cas d'exclusion d'office (par exemple, si la personne a déjà été juré dans les cinq années précédentes ou si elle est atteinte d'une infirmité physique ou mentale).

Elle se prononce également sur les demandes de dispense qui lui sont soumises et procède à un nouveau tirage au sort afin d'établir la liste annuelle des jurés et la liste spéciale des jurés suppléants.

Etape 3

Désignation des personnes pour participer aux audiences et convocation par courrier

Pour chaque session d'assises, le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, ou leurs délégués, tirent au sort publiquement, à partir de la liste annuelle, 35 jurés pour former la liste de la session et 10 jurés suppléants pour former la liste spéciale. Les jurés titulaires et suppléants sont ensuite convoqués par courrier par le greffier de la cour d'assises, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. Cette convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra.





**Danielle C, enseignante,
jurée en 2001 sur des affaires d'assassinat
et de viol sur mineure**

« Je me demandais si j'étais vraiment capable de juger quelqu'un. J'étais angoissée à l'idée de manquer d'éléments pour me forger une opinion. Je n'envisageais pourtant pas de ne pas m'y rendre. C'était presque une question de conscience politique ».

Etape 4 Constitution du jury

À la première audience de chaque affaire, chacun des jurés de la liste de session est appelé par le greffier en audience publique et leur nom est déposé successivement dans une urne.

Le président de la cour d'assises procède ensuite à un ultime tirage au sort qui va déterminer les jurés qui formeront le jury de jugement de l'affaire.

L'accusé (ou son avocat) peut décider de récuser 4 jurés tirés au sort (5 en appel). L'avocat général peut lui en récuser 3 (4 en appel). Les jurés recusés ne participeront pas au jury.

Les motifs de récusation n'ont pas à être exposés. Les jurés non recusés (au nombre de 6 en premier ressort et 9 en appel) forment le jury de jugement après avoir prêté serment.

Des jurés supplémentaires sont tirés au sort pour pouvoir remplacer les jurés qui pourraient être subitement empêchés pour des raisons personnelles (exemple : maladie, accident ...).

J

e suis désigné juré d'assises

Formation

Les jurés composant la liste de la session suivent, avant de siéger, une courte formation pendant laquelle le président de la cour d'assises, un avocat général et un avocat fournissent des explications sur le fonctionnement de la cour d'assises.

**Jean-Pierre Getti,
président de cour d'assises**

« Cet aspect pédagogique, qui nous est imposé, me semble être une garantie essentielle d'une bonne justice ».

La possibilité de visiter une prison est le plus souvent proposée. Vous visionnerez aussi un film présentant la fonction que vous devrez assumer.

**Paul D, chauffeur de bus,
juré en 1999 sur des affaires de viol**

« En visitant la prison, je pensais que les accusés allaient peut être s'y retrouver... Après tout, c'étaient eux qui s'étaient mis dans cette situation. Je devais seulement donner mon avis et la majorité l'emporterait ».

Rôle

Vous devrez occuper votre fonction de juré de façon continue et à temps plein durant tout le temps nécessaire à l'examen de l'affaire.

Vous siégerez aux audiences puis vous participerez aux délibérations à l'issue desquelles vous voterez avec les magistrats et les autres jurés à bulletin secret sur la culpabilité de l'accusé et, le cas échéant, sur sa peine sur la base de votre intime conviction.

« Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? »

Article 353 du Code de procédure pénale

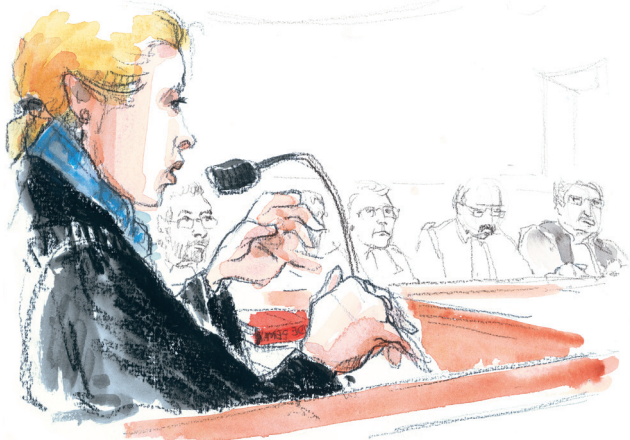
Jean-Pierre Getti, président de cour d'assises

« L'intime conviction... C'est quelque chose qui s'immisce en soi, un ensemble d'éléments qui se sont ajoutés et superposés, qui finit par vous persuader que la bonne compréhension des faits est celle-ci. L'intime conviction est différente de l'intuition. Alors qu'il est impossible d'expliquer une intuition, l'intime conviction est susceptible d'être analysée si on en fait l'effort ».

La décision sur la culpabilité est prise à la majorité qualifiée d'au moins 6 voix sur 9 en première instance, et au moins 8 sur 12 en appel c'est-à-dire avec la moitié des votes plus une voix.

Michèle M,

« Coupable, non coupable... C'était ma hantise. Ma grande peur était de participer à la condamnation de quelqu'un qui ne l'aurait pas mérité. Je redoutais l'erreur judiciaire ».



**Jean-Claude A, enseignant,
juré en 1994 sur une affaire de viol**

« J'ai été impressionné par le sérieux de tous les jurés. Tout le monde apportait une pierre au jugement. Chacun parlait à sa manière, avec ses mots, mais tout le monde disait quelque chose. Le sérieux de l'humain m'a réconforté. Des gens qui n'avaient certainement pas en toutes circonstances des réactions positives ont su réagir, faire face dignement. C'est, je pense, une situation où l'homme peut se hisser au-dessus de ce qu'il est au quotidien ».

La décision sur la peine est prise à la majorité simple c'est-à-dire avec la moitié des voix plus une ; sauf s'il s'agit de prononcer le maximum de la peine d'emprisonnement encourue : elle est alors prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

**Dounia T, assistante,
jurée en 2001 sur une affaire de vol à
main armée avec meurtre**

« Je me souviendrai toujours du regard de l'accusé lorsque nous avons rendu le verdict. On y lisait de la peur. J'avais du mal à le regarder ».

Le premier juré tiré au sort devra signer la feuille des questions et la feuille de motivation afin de garantir la teneur fidèle et sincère des délibérations.

Obligations

Vous devrez :

- ▶ être présent et attentif lors des débats et vous pourrez prendre des notes manuscrites,
- ▶ être impartial, c'est-à-dire indépendant, neutre et objectif, et de pas manifester votre opinion,
- ▶ ne pas communiquer avec d'autres personnes sur l'affaire,
- ▶ respecter le secret du délibéré (y compris une fois que vous aurez cessé d'être juré).

**Véronique M, éditrice,
jurée en 2003 sur des affaires de viol
sur mineure et d'inceste**

« J'ai détruit toutes mes notes manuscrites prises durant l'audience en rentrant chez moi. Pour moi, c'est jugé et donc clos. Cela reste toujours présent dans mon esprit mais je ne souhaite pas y repenser en détail ».



I

ndemnisation du juré d'assises

Chaque juré a le droit de percevoir, sur sa demande expresse, des indemnités compensatrices. Pour cela, il doit s'adresser à la régie d'avances du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel (au greffe de la cour d'assises pour les juridictions dépourvues de régies d'avances).

En Alsace-Moselle, il n'existe pas de régie. Les jurés doivent donc adresser leurs demandes au greffe de la cour d'assises où ils ont siégé.

Chaque juré d'assises a ainsi droit à :

- ▶ une indemnité journalière de session de 79,76 € ;
- ▶ une indemnité de transport sur justification : soit le billet aller-retour 1ère classe SNCF, soit le prix du billet aller-retour d'un service de transports en commun, soit une indemnité kilométrique au taux prévu pour les déplacements des personnels civils de l'État ;
- ▶ une indemnité supplémentaire pour perte de revenu professionnel (nombre d'heures de l'audience, ne pouvant dépasser 8 heures x 9,22 €). Que le juré soit salarié ou indépendant, il doit fournir des justificatifs pour que sa perte de revenu professionnel soit indemnisée : une justification de l'employeur indiquant le montant du salaire ou tout document attestant une perte de revenu professionnel ;
- ▶ une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacements des personnels civils de l'État.

Cette indemnité comprend :

- ▶ les frais de repas, soit 15,25 € ;
- ▶ la nuitée lorsque le juré est retenu en dehors de sa résidence par l'accomplissement de son obligation entre 0 heure et 5 heures du matin, soit 60 € pour Paris, départements limitrophes (92, 93, 94) et la Corse (ou si l'offre d'hébergement est saturée), et 48 € dans les autres cas.

Lorsque le juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le demande et sur présentation d'une ordonnance rendue par le président du tribunal d'instance de sa résidence un acompte sur l'indemnité qui lui sera due.

Aucun salarié ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de l'exercice de la fonction de juré.





Les questions les plus fréquentes

Puis-je refuser la convocation ?

Non. La personne convoquée est obligée de se présenter à l'audience.

Quelles sont les sanctions si je ne viens pas ?

Le fait de ne pas se présenter sans motif légitime est puni d'une amende de 3750 euros.

Puis-je être dispensé ou excusé ?

La loi prévoit des cas très restrictifs de dispenses ou d'excuses qui doivent être motivés par la personne tirée au sort dans un courrier auprès du greffe de la cour d'assises :

- ▶ si la personne tirée au sort a plus de 70 ans,
- ▶ si la personne tirée au sort n'a pas sa résidence principale fixée dans le département,
- ▶ si la personne tirée au sort invoque un motif grave (maladie grave, surdit , enfant gravement malade ou personne   charge avec un lourd handicap...).

Selon la nature de l'empêchement, la participation du juré tiré au sort peut être limitée à certaines audiences.

Puis-je me faire remplacer par un proche ?

Cela n'est pas possible. L'exercice des fonctions de juré constitue un devoir civique personnel.

Dois-je prévenir mon employeur ?

Oui et vous pouvez lui montrer votre convocation.

Que dois-je faire si je connais l'accusé ou la victime ?

Vous devez le signaler immédiatement au greffier et au président de la cour d'assises avant le début de l'audience.

Que dois-je dire lorsque je prête serment ?

Contribuer à la Justice est une mission importante. Il vous sera demandé de prêter serment après la constitution du jury d'assises. Vous devrez dire « *je le jure* » après avoir écouté le président lire le texte suivant :

« vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime, de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter, de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».

Combien de jours vais-je devoir siéger ?

Cela dépend de l'organisation décidée par le président des assises qui fixe le nombre de jours d'audience pour chaque affaire de la session. Vous aurez connaissance de ces éléments avec votre convocation ou vous pourrez contacter le greffe de la cour d'assises pour obtenir ces informations. Si une affaire est prévue pour finir un vendredi, elle peut se poursuivre durant le week-end en cas d'imprévus.

Quels horaires pour les audiences ?

Cela dépendra de l'organisation décidée par le président des assises mais les audiences durent toute la journée, du matin jusqu'au soir avec une pause pour le déjeuner. Vous pourrez indiquer au greffier toute difficulté mais il convient de vous assurer d'un moyen de transport même tardif notamment le jour de la délibération.



JUSTI MEMO

une plateforme multimédia pour
découvrir la Justice autrement



Naviguez, consultez, écoutez,
téléchargez, partagez

sur
www.justice.gouv.fr



Publication du ministère de la Justice
Département de l'information et de la communication (DICOM)

Rédaction : DICOM
Ligne graphique : DICOM (O.Aubourg)
Maquette : Karine Ivanoff
Illustrations : Editions Jalan

Impression : IME
Edition : Avril 2013

Plus d'infos sur
www.justice.gouv.fr

